

## **Convention entre**

**la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après la MRAe) représentée par sa présidente Mme Monique NOVAT**

**et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après "la DREAL") représentée par son directeur M Jean-Pierre LESTOILLE**

**(ci-après « les parties »)**

conclue en application du règlement intérieur de la MRAe du 22 septembre 2020, et notamment de son article 2, et conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015.

Après avis du CT de la DREAL en date du 25 février 2021 et avis de la MRAe en date du 15 décembre 2020 et du 12 janvier 2021,

### **Préambule**

L'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement. Une convention entre le président de la mission régionale et le directeur du service régional chargé de l'environnement (la DREAL) règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner des avis ou de rendre des décisions sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

### **Article 1**

#### **Objet**

Les parties s'engagent, dans le cadre de la présente convention, à contribuer au fonctionnement de la MRAe en lui permettant notamment de fonctionner conformément à son règlement intérieur. La MRAe doit en conséquence disposer des ressources suffisantes pour mener à bien ses missions et en conserver une maîtrise lui garantissant son autonomie, dans le cadre des moyens humains alloués à la DREAL pour cette mission d'appui à l'autorité environnementale.

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

## **Article 2**

### **Agents apportant leur appui technique à la MRAe**

La MRAe est représentée par sa présidente pour les différentes actions mentionnées dans la présente convention ou par un des membres de la MRAe, dès lors qu'il dispose d'une délégation. La présidente peut être accompagnée d'un membre (ou représentée) dans les différentes instances d'échanges avec la DREAL citées dans la convention.

Pour son fonctionnement, la MRAe dispose d'un service d'appui constitué des agents suivants, placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- la cheffe du département évaluation environnementale (DEE), responsable du service d'appui à la MRAe,
- la cheffe de département adjointe,
- les 8 chargés de mission évaluation environnementale au sein du DEE,
- la chargée de procédures administratives au sein du DEE.

La responsable de l'appui à la MRAe est l'interlocutrice privilégiée de la présidente de la MRAe. Elle coordonne et dirige les agents du DEE placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe. Elle est responsable de l'organisation de leur travail et veille à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe. Elle est aussi la représentante des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et est à ce titre associée à la rédaction de ses instructions.

Pour l'application du décret précité, le directeur de la DREAL est garant de la bonne exécution des fonctions exercées par les agents visés au présent article. Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention pour l'ensemble de leurs activités et, a fortiori, à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

## **Article 3**

### **Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe**

I. Conformément aux articles R. 122-7, R.122-18, R122-19 et R122-21 du code de l'environnement et aux articles R.104-19, R104-23 et R104-28 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination du responsable de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions et organisent les consultations nécessaires et la production des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées aux articles 1 et 2 du règlement intérieur de la MRAe.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'informations réguliers entre le responsable de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettent à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale.

À ce titre, la DREAL et la MRAe s'engagent sur un programme de qualification de la méthode de travail du service d'appui, supposant de la part de la DREAL :

- un plan de formation des agents pour assurer leur montée en compétence,
- la mise à disposition des agents de matériels et logiciels (téléphonique et informatique) adaptés au travail à distance et à l'utilisation de gros fichiers,
- un pilotage actif des contributions aux avis et décisions des différents services de la DREAL, tout particulièrement ceux (territoriaux ou non) coordonnateurs des procédures instruites, toutes autorisations confondues. Ce pilotage doit permettre notamment à la MRAe d'être saisie sur la base de dossiers complets, non susceptibles d'être modifiés à compter de sa saisine et de bénéficier de contributions écrites des services sollicités. La même mobilisation sera recherchée vis-à-vis des services instructeurs et contributeurs externes à la DREAL, notamment des DDT de sa zone de gouvernance L'application par la DREAL et la MRAe de ce principe général de bonne administration bénéficiera aux maîtres d'ouvrage en termes de sécurité de leurs projets, plans et programmes et contribuera à la bonne information du public ainsi qu'à la bonne utilisation des ressources du service d'appui et de la MRAe.

#### **Article 4**

##### **Moyens humains engagés**

La présidente de la MRAe et le directeur de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par :

- un échange en amont des dialogues de gestion pour définir les ressources nécessaires à la mission, fondé notamment sur une estimation de l'évolution du nombre de dossiers pour avis et décisions dont est saisie annuellement la MRAe ainsi que sur les statistiques nationales en la matière ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions.
- la participation de la présidente de la MRAe à la définition des postes contribuant à cette mission et au choix des candidats retenus pour pourvoir les postes de chef(fe) de département évaluation environnemental et son adjoint(e), et le cas échéant des autres agents du département.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe, sont

consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission (cf. article 3).

Un bilan annuel est établi par la présidente de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui avant transmission au Vice-Président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTES.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative du directeur de la DREAL, en concertation avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, dans les délais prévus par les instructions de la MRAe, et de manière satisfaisante, les missions définies par la MRAe.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, le directeur de la DREAL et/ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, consultent la présidente de la MRAe sur la manière de servir des agents du service d'appui.

## **Article 5**

### **Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL**

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et le plus exhaustivement possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études, les autorités décisionnaires (État et collectivités locales) et le public.

À l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des avis rendus et des difficultés rencontrées.

En particulier, la MRAe fait part à la DREAL de son expérience et de ses analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, pour faciliter la mission d'intégration incombant à la DREAL. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs sont intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 4. La DREAL fait également part à la MRAe de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile de porter à sa connaissance.

En outre, des échanges réguliers ont lieu, à l'initiative de la présidente de la MRAe ou du directeur de la DREAL ou le cas échéant, du directeur adjoint référent ou du chef du service au sein duquel se trouve le département évaluation environnementale, visant notamment à :

- apporter à la MRAe des éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL tout élément de contexte utile sur le sens et la portée des avis et décisions (de façon générale ou sur des cas particuliers) rendus par la MRAe, afin

notamment de favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,

- s'assurer de la contribution des services de la DREAL sollicités par le service d'appui dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Le directeur de la DREAL et, le cas échéant, le directeur-adjoint référent ont accès en continu aux informations suivantes :

- le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier.

## **Article 6**

### **Publication et suivi de l'application de la convention**

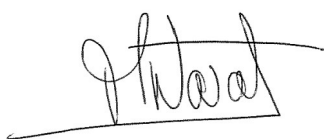
La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL BFC.

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, la présidente de la MRAe et le directeur de la DREAL BFC organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'évaluation environnementale locale, la présidente de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le Vice-Président du CGEDD et le commissaire général au développement durable, et le cas échéant les responsables de programme concernés pour engager une conciliation.

La Présidente de la MRAe BFC

Le Directeur de la DREAL BFC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Jean-Pierre LESTOILLE